CONCOURS INTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2023

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

EPREUVE N° 14

Durée : 3 h
Coefficient : 2

Question n° 1 : (6 points)

- Après la suppression de la taxe d'habitation, quel avenir pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ?

Question n° 2 : (6 points)

- Quels seraient les enjeux et les modalités possibles de mécanismes d'assurance permettant aux collectivités de faire face de manière autonome aux aléas et chocs externes pesant sur leurs finances ?
  En vous appuyant sur le document n° 1

Question n° 3 : (8 points)

- Quels sont les modalités et les enjeux de l'élaboration d'un budget dans une collectivité territoriale ?

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	Cour des comptes, *Le financement des collectivités territoriales : des scénarios d'évolution*, communication à la commission des finances du Sénat, octobre 2022, Extrait	**Page 3**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document 1 : Cour des comptes, *Le financement des collectivités territoriales : des scénarios d'évolution*, communication à la commission des finances du Sénat, octobre 2022,

C - Des mécanismes pour renforcer la résilience des finances locales

1 - Une pratique actuelle insatisfaisante

Lors de la crise sanitaire, les collectivités ont bénéficié d'une garantie d'une partie de leurs recettes et un accompagnement pour l'acquisition de certains équipements de protection(masques). S'agissant des recettes, un « filet de sécurité » a été créé par la loi de finances rectificative (LFR) 3 de juillet 2020 et adapté en LFI 2021 et LFR1 2021. Ces garanties de recettes ont coûté à l'État 578 M€ en 2020 et 176 M€ en 2021 et ont bénéficié quasi exclusivement au bloc communal (549 M€ et 154 M€).

Ce soutien a été moins sollicité que prévu, les recettes des collectivités ayant globalement résisté. Certaines communes très directement touchées ont néanmoins largement bénéficié du dispositif. Ainsi, en 2020, les communes touristiques ont reçu 50 % de la dotation, les communes disposant d'un casino se partageant 40 % de la garantie.

Cette assurance par l'État a permis d'amortir le choc de la crise sanitaire. Elle présente toutefois plusieurs limites. Sa construction en réaction à la crise n'a pas permis, parfois, d'anticiper les effets de cette dernière. Ainsi, en 2020, seules les recettes fiscales et domaniales ont été prises en compte et non les recettes tarifaires.

Plus fondamentalement, le principe même d'une assurance par l'État peut être interrogé. S'il est compréhensible que face à une crise d'ampleur nationale ou internationale, l'État apporte une sécurité aux collectivités et une garantie de préservation de leur fonctionnement, l'autonomie de gestion dont jouissent les collectivités devrait les conduire à anticiper des évolutions de leurs ressources et mettre en place des mécanismes pour que l'intervention de l'État devienne subsidiaire.

2 - Des mécanismes structurels à construire pour faire face aux aléas

a) Une auto-assurance à instaurer au sein de chaque collectivité

À ce jour, les règles comptables ne prévoient pas la possibilité d'une mise en réserve pour faire face à des aléas futurs. Le système de provision répond bien à un principe comptable de prudence. Il porte toutefois sur des objets précis : la « provision pour risque ou pour charges » qui présente un caractère certain (avec un montant ou une date de survenance inconnue) ou probable et la « provision pour charge à répartir sur plusieurs exercices ». Ces outils sont strictement encadrés par la loi et ne peuvent servir à constituer des réserves.

Dès lors, comme l'a proposé le député Jean-René Cazeneuve en 2020, une modification des règles comptables doit être envisagée pour renforcer la résilience des

finances locales. Trois méthodes ont été identifiées : mise en place d'un « gel » d'une partie des recettes réelles de fonctionnement lors de l'adoption du budget, afin de rendre indisponibles des crédits en début de gestion, le reliquat non utilisé étant mis en réserve de manière pérenne ; transposition d'une règle de la comptabilité privée imposant une mise en réserve d'au moins 10 % du capital social ; possibilité pour chaque collectivité d'aller au-delà, par délibération, en affectant une partie du résultat à une mise en réserve. Cette assurance individuelle proche d'une logique de provision est à l'étude en 2022.

b) Une assurance collective à développer

Une approche collective pourrait permettre de renforcer la résilience des collectivités locales. Pour faire face à un choc qui peut affecter différemment les collectivités d'un même niveau, le renforcement de la solidarité par la péréquation horizontale est un levier important : elle suppose une mise en réserve de fonds pouvant être rapidement mobilisés, à l'instar de ce qui a été fait pour les DMTO.

La péréquation, support de la résilience : l'exemple de la péréquation départementale sur les DMTO

Le premier fonds de péréquation des DMTO a été instauré en 2011 et a fait l'objet ensuite d'une rationalisation et d'une globalisation. La loi de finances pour 2020 a en effet fusionné trois fonds : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) institué en 2014 et un fonds de soutien interdépartemental (FSID) créé en 2019.

La réforme de 2020 a conforté le principe de mise en réserve, en reversant la réserve de 120 M€ constituée en 2018 dans le nouveau fonds. Ce mécanisme donne la possibilité au comité des finances locales (CFL), dès que le montant prélevé excède 1,6 Md€, d'effectuer une mise en réserve du montant excédentaire. Ensuite, c'est cette même instance qui décide d'abonder les ressources mises en répartition pour les années suivantes.

Ainsi, en 2021, alors que les recettes de DMTO se sont élevées à 14,2 Md€ (+ 27 %) pour les départements, 1,658 Md€ ont été prélevés soit un montant quasi identique à 2020 (1,679 Md€). Le CFL a décidé, en juillet 2021, de mettre en réserve 58 M€. Ce sont donc 1,6 Md€ qui ont été reversés en 2021, soit plus de 11 % de la recette annuelle.

La mise en réserve et sa mobilisation constituent un exemple manifestement très intéressant pouvant faire l'objet d'un approfondissement et d'un élargissement. En définitive, en dehors du mécanisme mis en place avec les DMTO, les mécanismes d'assurance collective restent quasiment inexistants. Comme l'a récemment recommandé la Cour, une réflexion devrait être engagée dans cette voie, qui pourrait s'appuyer sur des dispositifs de péréquation améliorés afin que la solidarité s'exerce d'abord au sein d'une catégorie de collectivités avant de mobiliser, à titre subsidiaire, l'intervention de l'État.